

**Direction de la réglementation et de la gestion de  
l'espace public**

Arrêté permanent n° 109-G07

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement ainsi qu'aux livraisons hors centre-ville, ZTL  
et aires piétonnes, à Nantes**

## **Arrêté**

### **La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès aux commerces et entreprises sur l'ensemble du territoire de la commune de Nantes, tant pour les transporteurs que pour la clientèle,

Considérant que les limitations horaires applicables aux livraisons, ne se justifient pas actuellement en dehors du centre-ville, de la ZTL et des aires piétonnes de Nantes,

Considérant qu'il convient cependant de mettre à la disposition des transporteurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

Considérant que les besoins en stationnement de cette catégorie d'usagers ne s'opposent pas à l'utilisation de ces emplacements pour l'arrêt d'autres véhicules,

### **Arrête**

Article 1. Emplacements réservés à l'arrêt et aux livraisons : en dehors des voies du centre-ville (visées dans l'arrêté relatif aux livraisons en centre-ville), des voies formant la ZTL (Zone à Trafic Limité) et des aires piétonnes, des emplacements sont

réservés pour faciliter l'arrêt des véhicules effectuant des chargements ou déchargements de marchandises.

Le stationnement est interdit sur ces aires et seul l'arrêt y est autorisé.

Il est rappelé (en application du code de la route) que l'arrêt se distingue du stationnement par le fait que le conducteur doit rester au volant ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer sur simple demande d'un agent verbalisateur.

Les véhicules autres que ceux des transporteurs, sont autorisés à s'arrêter sur ces emplacements.

Article 2. Signalisation : les emplacements réservés à l'arrêt et aux livraisons font l'objet d'une double signalisation :

- tracé au sol réglementaire de couleur jaune
- panneau d'interdiction de stationner (B6a1) complété par un panneau "arrêt dont livraisons autorisé".

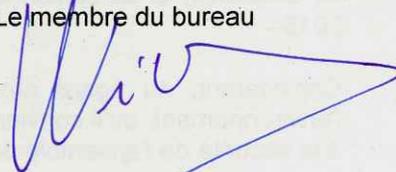
Article 3. Sanctions : tout arrêt ou stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est considéré comme "gênant" au sens du code de la route. Toute autre infraction est verbalisable en application des dispositions du même code.

Article 4. Application : le présent arrêté s'applique sur la commune de Nantes.

Article 5. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro G07-109 du 22 janvier 2013 est abrogé.

Fait à Nantes, le **13 JAN. 2015**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau



Gilles NICOLAS